

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.704 du 7 juillet 1999

A. 78.414/XI-4368

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 avenue Général Jacques 47/10
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 1998 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision
d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour
avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie
adverse en date du 9 février 1998, et notifiée au requé-
rant en date du 4 mars 1998";

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par le
même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 17 mars 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 27 mai 1998, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 7 juillet 1993 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le XXX à K. et être de nationalité XXX; que la qualité de réfugié lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 18 juillet 1997; que, le 29 juillet 1997, le demandeur a introduit à l'administration communale de Nivelles, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir les circonstances suivantes :

" Mon client est arrivé dans notre pays le 1er juillet 1993, voici donc plus de 4 ans. Il a immédiatement demandé l'asile et la Commission permanente de recours des réfugiés ne s'est pas encore prononcée sur cette demande.

Mon client est donc en séjour régulier dans notre pays depuis plus de 4 ans.

Il a tout de suite décidé de suivre différentes formations par l'intermédiaire de l'«E.A.P. de Nivelles» dont le Directeur n'a eu qu'à se féliciter de «sa régularité, sa ponctualité, la qualité de ses rapports avec ses collègues, les responsables et ses clients» (pièce 1).

Depuis le 1er octobre 1996, il a été engagé, par différents contrats successifs, comme homme d'entretien auprès de l'ASBL «Au 12», service de halte-garderie coordonnée par Monsieur Benoît CAYPHAS (pièce 2, 3 et 4).

Depuis le 1er juillet 1997, il est engagé par cette ASBL dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée (pièce 5 et 6).

Il perçoit pour ce travail un salaire mensuel net de 24.733 francs pour 19 heures de travail par semaine (pièce 7). Auparavant, il était payé de 21.075 francs à 21.168 francs (pièce 8 à 15).

Il bénéficie d'un permis de travail conforme pour exercer cette profession.

Il s'est par ailleurs très bien intégré dans notre pays et ne dépend pas du CPAS, préférant travailler. Ceci montre la volonté de mon client de ne pas dépendre de la collectivité.

Il n'a par ailleurs jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique.";

que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable le 9 février 1998 pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la durée du séjour, le fait d'exercer une activité lucrative à durée indéterminée, sa bonne intégration, son comportement paisible, les formations suivies, ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, le précité ayant tenté de tromper les autorités belges par la production d'un faux document dans le cadre de sa procédure d'asile, aucun régime de faveur ne peut lui être accordé.";

que cette décision, qui contient aussi un ordre de quitter le territoire fondé sur ce que le demandeur "demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi 15.12.80 - article 7, alinéa 1er, 2°)" et "n'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - article 77)", lui a été notifiée sous la forme de deux documents distincts le 4 mars 1998 et constitue l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, "du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, en ce que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et tient pas compte de la situation réelle du requérant", dans lequel il fait valoir en substance, d'une part, qu'il "conteste formellement avoir produit un faux document dans le cadre de sa demande d'asile", et, d'autre part, que les circonstances qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour étaient bien exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 parce que "s'il devait quitter la Belgique, il perdrait son emploi qu'il a depuis 1996 alors que son employeur l'a

déjà engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il effectue les démarches auprès du Ministère de la région wallonne pour pouvoir l'engager à temps plein à durée indéterminée étant très content de ses services"; qu'il ajoute à cet égard "que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant exerce une activité lucrative à durée indéterminée, qu'il est bien intégré, qu'il est depuis plus de 4 ans en Belgique, qu'il a un comportement paisible, qu'il a suivi des formations; que faut-il de plus à la partie adverse pour reconnaître que cet ensemble d'éléments constituent des circonstances exceptionnelles ?";

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de la disposition précitée que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique;

Considérant que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'en l'espèce, le demandeur joignait à sa demande d'autorisation de séjour des pièces à l'appui de ses dires, et spécialement la preuve qu'il était engagé depuis le 1er

octobre 1996 comme homme d'entretien par l'association sans but lucratif "Au 12", 12 boulevard des Archers à Nivelles et qu'il bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er juillet 1997; qu'ainsi, le délégué du ministre ne pouvait, sans violer son obligation de motivation adéquate, se borner à décider, sans exposer pour quelles raisons, que "le fait d'exercer une activité lucrative à durée indéterminée" ne peut être considéré comme une circonstance justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique parce que "rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès de autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de (sa) résidence à l'étranger";

Considérant, il est vrai, que la Commission permanente de recours des réfugiés a jugé qu'une pièce produite par le demandeur à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une attestation de l'archidiocèse de K. confirmant ses activités au sein de l'"A.", constituait un faux et que le demandeur avait ainsi tenté de tromper les autorités belges; que, toutefois, cette circonstance est d'autant moins de nature à dispenser la partie adverse de rencontrer les arguments développés par le demandeur dans sa demande d'autorisation de séjour, que ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni la Commission permanente de recours n'ont jugé cette demande d'asile frauduleuse;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que "l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un lourd préjudice dans la mesure où d'une part, il perdrait très certainement son emploi alors que son employeur est très content de lui effectuant les démarches pour l'engager à temps plein et d'autre part, elle l'obligerait à quitter un pays où il vit depuis plus de 4 ans et où il a désormais toutes ses attaches, préjudice d'autant plus

lourd que le délai de presque 5 ans ne lui est pas imputable";

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du demandeur en termes de requête selon laquelle son employeur a entrepris des démarches pour pouvoir l'engager à temps plein; que l'exécution immédiate de la décision attaquée ruinerait ces démarches et provoquerait la rupture du contrat de travail à durée indéterminée dont le demandeur bénéficie; que, dans cette mesure, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 1998 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept juillet 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.